

Conseil Exécutif du 12 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION D'UN CÂBLE SOUS-MARIN
RELIANT SAINT-PIERRE MIQUELON TERRE-NEUVE (MARCHÉ N 35-16)**

Le marché de service relatif à l'exploitation du câble sous-marin de la Collectivité Territoriale (marché n°35-16), passé sous l'égide du code des marchés publics 2006, a été attribué, pour une durée de cinq ans, à la société Globaltel pour un montant de un million cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros (1 158 884€). Il lui a été notifié le 3 août 2016. La vocation de ce marché est de confier au récipiendaire, différentes prestations dont notamment l'exploitation technique, la maintenance des équipements de transmission au sein des stations terminales et la supervision du dispositif.

Il est apparu que ni les offres du marché de conception réalisation maintenance ni celles du marché d'exploitation n'ont intégré les maintenances des sites. Cette imprévision ne résultant pas du fait de la Collectivité conduit celle-ci à devoir passer un marché complémentaire avec l'un des récipiendaires. Après concertation des deux acteurs, le choix s'est porté sur l'exploitant du câble dans la mesure où, outre sa localisation sur l'Archipel, ce dernier doit avoir un accès total à l'intégralité des équipements composant le système de par son obligation de performance, tel que prévu dans son marché.

Le recours à un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité est possible dans la mesure où nous nous devons de lui garantir le respect de la confidentialité des données présentes in situ.

La transposition de la directive 2014/24/UE et 2014/25/UE interdisant le recours à de tels marchés complémentaires et quand bien même les marchés initiaux ont été passés sous l'égide du CMP 2006, la nouvelle réglementation impose de passer par un avenant afin d'intégrer les nouveaux éléments et ce même si au sens du CMP 2006, il peut être considéré comme provoquant une modification substantielle de l'économie du marché¹. Néanmoins, considérant l'article 139 2° et l'article 140 du décret 2016-360, il est dans le cas d'espèce possible d'opérer par avenant.

Il est ainsi proposé un avenant n°1 au marché n°35-16 pour un montant de quatre cent seize mille soixante-quatorze euros (416 074€) pour les cinq années d'exploitation soit une variation de +35,90%. L'objet de cet avenant est d'une part la gestion opérationnelle des sites d'atterrissement du câble et d'autre part la maintenance du réseau terrestre, le tout en 24/7 sur l'intégralité des sites Saint-Pierre, Miquelon, Lamaline et Fortune.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

¹ Fiche DAJ « les modalités de modification des contrats en cours d'exécution » mise à jour 21/02/2017.

Conseil Exécutif du 12 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°328/2017

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION D'UN CÂBLE SOUS-MARIN
RELIANT SAINT-PIERRE MIQUELON TERRE-NEUVE (MARCHÉ N 35-16)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché n°35-16 passé avec la société GLOBALTEL le 3 août 2016 pour l'exploitation d'un câble sous-marin de communications électroniques reliant Saint-Pierre, Miquelon, Terre-Neuve ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché 35-16 relatif à l'exploitation d'un câble sous-marin de communications électroniques composé de liaisons Saint-Pierre/Miquelon/Terre-Neuve en boucle, de l'ordre de 150kms, passé avec la société GLOBALTEL. Le montant de l'avenant est de quatre cent seize mille soixante-quatorze euros (416 074€).

Article 2 : L'augmentation du montant du marché de 35,90% par rapport au montant initial porte le marché à un million cinq cent soixante-quatorze mille neuf cent cinquante-huit euros (1 574 958€).

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23 nature 23181 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 14/12/2017

Publié le 14/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*